

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-08-004

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / PSPE

18-2021-08-05-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-092 du 5 août 2021 portant modification de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour production, la distribution par un réseau public au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Adduction en Eau Potable de Saint-Amand-Montrond/Orval (4 pages)

Page 3

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2021-08-05-00001

Arrêté préfectoral n°2021-092 du 5 août 2021
portant modification de l'autorisation d'utiliser
de l'eau en vue de la consommation humaine
pour production, la distribution par un réseau
public au bénéfice du Syndicat Intercommunal à
Vocation Unique de l'Adduction en Eau Potable
de Saint-Amand-Montrond/Orval



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé du
Centre Val de Loire
Délégation Départementale du Cher**

**Arrêté préfectoral n°2021-092 du 05 AOUT 2021
Portant**

**Modification de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la
production, la distribution par un réseau public
Au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Adduction en Eau Potable de
Saint-Amand-Montrond/Orval**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,
Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII
relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de
production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux
destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et
R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté n°2003-1-1619 du 5 décembre 2003 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et
l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable de Pissy à Saint Georges de
Poisieux et autorisant l'utilisation de ce captage par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
(SIVOM) de Saint-Amand-Montrond/Orval pour l'alimentation en eau destinée à la consommation
humaine,

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un traitement d'adoucissement de l'eau
potable déposé par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Adduction en Eau Potable de
Saint-Amand-Montrond/Orval le 26 février 2021,

Vu le rapport de synthèse du 17 juin 2021 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 17 juin 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques,

Considérant

- que le système de traitement projeté par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de
l'Adduction en Eau Potable de Saint-Amand-Montrond/Orval est conforme à la réglementation,
- que ce système permettra d'améliorer la qualité du service d'eau potable en réduisant les
désagréments liés aux dépôts calcaires,
- qu'il permettra en outre de respecter la référence de qualité pour l'équilibre calco-carbonique
de l'eau,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Adduction en Eau Potable de Saint-Amand-
Montrond/Orval est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à procéder,
sur l'eau brute après déferrisation du captage de Pissy, à un traitement d'adoucissement par résines
échanges d'ions dans les conditions prévues au dossier de demande susvisé et ci-après.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté n°2003-1-1619 du 5 décembre 2003 susvisé.

Article 2 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau du SIVU de Saint-Amand-Montrond/Orval comprend

- 141 km de canalisations,
- Quatre réservoirs d'une capacité totale de 3000 m³, 3 stations de surpression et un brise charge.

Article 3 : Traitement des eaux

Au niveau de l'usine de déferrisation des Cottards :

- l'eau prélevée au captage de Pissy subit un traitement d'adoucissement par passage d'une fraction du débit dans un filtre à résine échangeuse d'ions de 5500 litres chacun (une deuxième résine est en régénération ou en attente),
- la capacité de l'unité de traitement est de 100 m³/h,
- l'eau adoucie est mitigée avec l'eau brute aux proportions suivantes : 3 volumes d'eau adoucie pour un volume d'eau brute,
- l'équilibre calco-carbonique du mélange est corrigé par injection de soude pour obtenir une eau à l'équilibre ou légèrement incrustante,
- l'eau ainsi traitée est désinfectée au chlore gazeux.

La régénération de la résine sera réalisée par injection de saumure.

Après chaque régénération les filtres à résine seront rincés à l'eau traitée chlorée.

Les filtres à résine feront l'objet d'une désinfection annuelle par une solution chlorée à 10 mg/l.

Le rejet des éluats de régénération s'effectue dans un fossé qui se jette dans le ruisseau la Loubière puis dans le Cher suivant un taux de dilution permettant le respect d'une concentration maximum de 200 mg/l pour les chlorures

Article 4 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 3 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 5 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 6 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes en vigueur, notamment :

Chlore	NF EN 937
Hydroxyde de Sodium - Soude	NF EN 896
Chlorure de sodium - Sel	EN 973

Article 7 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes est installé :

- en sortie de captage,
- en sortie d'eau adoucie et
- au niveau de l'eau de mitigeage.

Article 8 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 9 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- le cas échéant des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 10 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 11 : Suivi des installations

Conformément aux articles R.1321-4 et R.1321-23 du code de la santé publique, le SIVU de Saint-Amand-Montrond/Orval doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 12 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 13 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au sein desquelles un accès à l'eau est possible sont munies de dispositifs de détection d'intrusion et d'ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 14 : Plan interne de crise

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,

- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

Article 15 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée.

Article 17 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental du Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Adduction en Eau Potable de Saint-Amand-Montrond/Orval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le **05 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
La Secrétaire Générale
Régine LEDUC